

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.423 du 13 février 2014

A. 188.915/XIII-5027

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
LE POUMON VERT DE LA HULPE,**
2. **SOLVAY DE LA HULPE** Jacques, décédé,
3. **SOLVAY** Marie-Noëlle,
4. **SOLVAY DE LA HULPE** Jean-Marie,
5. **WALSH** Alix,
ayant tous élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme
CODIC BELGIQUE,**
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,
2. **la Société de droit américain
FEDERAL EUROPEAN SERVICES, INC.,**
en abrégé "**FEDEX**",
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de La Hulpe 177
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 juillet 2008 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) LE POUMON VERT DE LA HULPE, Jacques SOLVAY DE LA HULPE, Marie-Noëlle SOLVAY, Jean-Marie SOLVAY DE LA HULPE et Alix WALSH en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2008 confirmant, sous conditions, le permis d'environnement accordé le 13 septembre 2007 à la société anonyme (S.A.) CODIC BELGIQUE par le collège communal de La Hulpe en vue de l'exploitation d'un centre administratif et de formation situé chaussée de Bruxelles, 135 à La Hulpe;

Vu les requêtes introduites le 31 juillet 2008 par lesquelles la S.A. CODIC BELGIQUE et la société de droit américain FEDERAL EXPRESS EUROPEAN SERVICES INC., en abrégé "FEDEX" demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 192.192 du 2 avril 2009, accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. CODIC BELGIQUE et la société de droit américain FEDEX, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, posant les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle, dans l'hypothèse où une demande de poursuite de la procédure au fond est introduite dans le délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt :

" 1. L'article 16 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, en ce qu'il ratifie l'arrêté ministériel du 7 juillet 2008 relatif au permis d'environnement délivré à la S.A. CODIC BELGIQUE pour l'exploitation de son centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques sur un bien sis à La Hulpe, chaussée de Bruxelles 135, se fonde-t-il sur des motifs qui peuvent relever de la catégorie des motifs d'intérêt général suffisamment impérieux que pour justifier, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, que le Parlement wallon intervienne dans la procédure individuelle de délivrance du permis d'environnement relatif à un projet privé, donnant à ce permis la valeur d'un acte législatif, et, le cas échéant, qu'une exception soit apportée, dans ce cas d'espèce, au principe de la séparation des pouvoirs au détriment ou non des personnes qui contestent en justice le projet ?

2. L'article 16 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général peut-il, sans méconnaître les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, autoriser le Parlement wallon à ratifier le permis d'environnement du 7 juillet 2008 sans examiner, le cas échéant, le fond du dossier de la demande de permis et notamment la compatibilité du projet avec le classement du site sur lequel il doit s'implanter, alors que cette question a justifié la suspension de l'exécution du permis d'environnement ?

3. L'article 16 du décret du Parlement wallon du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général, en ce qu'il ratifie l'arrêté ministériel du 7 juillet 2008 relatif au permis d'environnement délivré à la S.A. CODIC BELGIQUE pour l'exploitation de son centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques sur un bien sis à La Hulpe, chaussée de Bruxelles 135 et exclut que ce permis, délivré par le Gouvernement wallon, puisse, comme les autres permis délivrés par une autorité administrative, faire l'objet d'un contrôle complet de légalité par le Conseil d'Etat sur le recours en annulation d'un intéressé, spécialement quand ce recours a été introduit avant l'entrée en vigueur de ce décret,

- viole-t-il les règles répartitrices de compétence entre l'Etat, les Communautés et les Régions, et
- viole-t-il les articles 10, 11, 13 et 23 de la Constitution, examinés seuls ou en combinaison, ainsi que ces articles combinés avec les articles 8 et 9 de la Convention faite à Aarhus, le 25 juin 1998, sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et l'article 10bis de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive du Conseil n° 97/11/CE du 3 mars 1997 et par la directive du Parlement européen et du Conseil n° 2003/35/CE du 26 mai 2003 ainsi qu'avec les articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ?",

posant les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice des Communautés européennes, dans l'hypothèse où une demande de poursuite de la procédure au fond est introduite dans le délai de 30 jours à compter de la notification de l'arrêt :

A. "L'article 1.5 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement doit-il être interprété comme excluant de son champ d'application une législation - tel le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général - qui se limite à énoncer que «les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés» pour l'octroi des permis d'urbanisme, des permis d'environnement et des permis uniques relatifs aux actes et travaux qu'elle énumère et qui «ratifie» des permis pour lesquels il est énoncé que «les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés» ?"

B.1. "Les articles 1^{er}, 5, 6, 7, 8 et 10bis de la directive 85/337/CEE telle que modifiée par la directive 97/11/CE et la directive 2003/35/CE, s'opposent-ils à un régime juridique où le droit de réaliser un projet soumis à évaluation des incidences est délivré par un acte législatif contre lequel n'est pas ouvert un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi permettant de contester, quant au fond et quant à la procédure suivie, la décision qui ouvre le droit de réaliser le projet ?"

B.2. "L'article 9 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue le 25 juin 1998 et approuvée par la Communauté européenne par la décision du Conseil 2005/330/CE du 17 février 2005, doit-il être interprété comme imposant aux Etats membres de prévoir la possibilité de former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour pouvoir contester la légalité, pour toute question de fond ou de procédure relevant tant du régime matériel que du régime procédural d'autorisation des projets soumis à évaluation des incidences,

des décisions, des actes ou omissions tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 ?"

B.3. "Au regard de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, conclue le 25 juin 1998 et approuvée par la Communauté européenne par la décision du Conseil 2005/330/CE du 17 février 2005, l'article 10bis de la directive 85/337/CEE telle que modifiée par la directive 2003/35/CE, doit-il être interprété comme imposant aux Etats membres de prévoir la possibilité de former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour pouvoir contester la légalité des décisions, des actes ou omissions pour toute question de fond ou de procédure relevant tant du régime matériel que du régime procédural d'autorisation des projets soumis à évaluation des incidences ?",
et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 192.807 du 28 avril 2009, rectifiant l'arrêt n° 192.192 du 2 avril 2009;

Vu la notification de ces arrêts aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 mai 2009 par les parties requérantes;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 30/2010 du 30 mars 2010 posant des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne;

Vu l'ordonnance de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 novembre 2011 répondant aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 février 2012 répondant aux questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 144/2012 du 22 novembre 2012;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2013 accueillant les requêtes en intervention introduites par la S.A. CODIC BELGIQUE et la société de droit américain FEDEX dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en réponse complémentaire;

Vu la lettre valant mémoire en intervention de la première partie intervenante;

Vu le mémoire en réplique complémentaire;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 janvier 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. GIOVANNELLI, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le deuxième requérant est décédé le 29 avril 2010; qu'aucune demande de reprise d'instance n'a été introduite par les ayants droit ni par les autres parties après que les services du greffe les eurent informés de cette possibilité le 10 juin 2013; que l'affaire doit donc être biffée du rôle en ce qui concerne le deuxième requérant;

Considérant que le 17 juillet 2008, est promulgué le décret du Parlement wallon relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général; que ce décret est publié au Moniteur belge du 25 juillet 2008 (deuxième édition) et, en vertu de son article 18, entre en vigueur le jour de sa publication; que l'article 16 de ce décret ratifie l'arrêté ministériel du 7 juillet 2008 relatif au permis d'environnement délivré à la S.A. CODIC BELGIQUE, le permis attaqué, ayant pour objet l'exploitation d'un centre administratif et de formation comportant diverses installations techniques sur un bien sis à La Hulpe, chaussée de Bruxelles, 135, permis pour lequel des motifs impérieux d'intérêt général "sont avérés" aux

yeux du Parlement wallon; que l'article 17 du décret précité fait de même pour le permis d'urbanisme du 4 juin 2008;

Considérant que plusieurs recours en annulation sont portés devant la Cour constitutionnelle contre ces dispositions;

Considérant que, saisies de questions préjudicielles et de recours en annulation, la Cour constitutionnelle décide, dans son arrêt n° 30/2010 du 30 mars 2010, avant de statuer au fond, de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne;

Considérant que, par son ordonnance du 17 novembre 2011, la quatrième chambre de la Cour de justice répond aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat; que cette ordonnance fait suite à l'arrêt prononcé par la grande chambre le 18 octobre 2011 dans les affaires BOXUS et consorts (C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09)

Considérant que l'arrêt de la quatrième chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 février 2012 (affaire C-182/10) répond aux questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle ;

Considérant que par son arrêt n°144/2012 du 22 novembre 2012, la Cour constitutionnelle annule notamment les articles 16 et 17 du décret du 17 juillet 2008, précité; que cet arrêt indique, par ailleurs, que "les articles attaqués devant être annulés, il revient au Conseil d'Etat de contrôler la légalité formelle et matérielle de ces permis" (Considérant B.14.2);

Considérant qu'interrogé par l'auditeur-rapporteur, l'avocat de la première partie intervenante, bénéficiaire du permis attaqué, a écrit le 4 décembre 2013 que sa cliente "n'a cédé à un tiers aucun de ses droits découlant des permis d'urbanisme et d'environnement attaqués devant le Conseil d'Etat" et que la S.A. CODIC BELGIQUE "entend renoncer à l'ensemble des permis qui ont trait au projet pour lequel elle a obtenu des autorisations qui ont été contestées devant le Conseil d'Etat";

Considérant qu'en conséquence, les parties requérantes ont perdu leur intérêt au recours, le bénéficiaire du permis attaqué ayant renoncé à le mettre en œuvre; que le recours est irrecevable; que compte tenu des circonstances, il y a lieu de laisser les dépens à la charge des parties adverse et intervenantes,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est biffée du rôle en ce qu'elle est introduite par le deuxième requérant, décédé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.000 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 1.750 euros et des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize février deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.